



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3054
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas du
projet de création d'une unité touristique nouvelle
sur la commune des Orres (05)**

N°saisine CU-2022-3054

N°MRAe 2022DKPACA31

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3054, relative au projet de création d'une unité touristique nouvelle sur la commune des Orres (05) déposée par la Commune des Orres, reçue le 01/02/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/02/22 et sa réponse en date du 15/02/22 ;

Considérant que la commune des Orres, d'une superficie d'environ 75 km², compte 569 habitants (recensement 2015) et environ 20 000 habitants en période touristique ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 23/01/2014 ;

Considérant que la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) a pour objectif la réalisation, aux Orres 1650, d'un parking souterrain de 150 places sur trois niveaux et au-dessus, d'un Pôle Sport Innovation de 650 m², sur un secteur de projet en zone actuellement classée Ns¹ ;

Considérant la saisine de la MRAE PACA pour avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU des Orres liée à la construction d'un parking souterrain et d'un Pôle Sports Innovation dans le centre-station 1 650 ;

Considérant que le projet de construction d'un parking souterrain et d'un Pôle Sports Innovation a fait l'objet d'une décision de non soumission à l'examen au cas par cas dans le cadre du dépôt de permis de construire en date du 02/03/22² ;

Considérant la localisation de la zone concernée par l'UTN, située :

- sur une commune soumise à la loi Montagne³,
- dans un secteur anthropisé (zone de loisir aménagée) en front de neige de la station à proximité du téléski du Pic Vert,
- à environ 3,6 km du site Natura 2000 « steppique Durancien-Queyrassin »,

1 secteur susceptible d'accueillir les équipements nécessaires aux pratiques sportives et de loisirs et en particulier au ski

2 https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/f09322p0045_ap.pdf

3 Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne

- hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Massif des Orres – tête de la Mazelière – Aupillon – Grand Parpaillon – ubac de Crévoux »,
- dans l'unité paysagère « Les vallées du lac de Serre Ponçon »,
- avec présence d'un habitat humide (source d'environ 15 m²), en lisière d'une forêt fermée de mélèzes,
- en zone B4 (aléa de glissement faible à moyen) du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 04/07/2017 et en bordure de la zone aléa torrentiel de niveau moyen ;

Considérant que le projet de Pôle Sport Innovation est situé en discontinuité de l'urbanisation existante, près de la gare de télésiège de Pic Vert et accessible au niveau du front de neige ;

Considérant que l'UTN est desservie par l'ensemble des réseaux (eau potable, assainissement, électricité, voirie), suffisamment dimensionnés selon le dossier ;

Considérant que le projet de bâtiment prend en compte le caractère patrimonial de la station 1 650 ainsi que la topographie du terrain pour une bonne insertion paysagère ;

Considérant qu'une étude géotechnique a été réalisée pour la prise en compte des risques naturels ;

Considérant que des mesures ERC sont mises en place pour limiter les impacts environnementaux, notamment pendant la phase travaux ;

Considérant que les secteurs de projet ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la projet de création d'une unité touristique nouvelle situé sur la commune de Orres (05) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de projet de création d'une unité touristique nouvelle situé sur la commune de Orres (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de projet de création d'une unité touristique nouvelle situé sur la commune de Orres (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3